

**2/ Réponse à l'alerte «La proposition de loi relative à la sécurité globale menace la liberté de la presse»
(9 et 27 novembre 2020)**

Alerte n° 137/2020 reçue le 9 novembre 2020 et le 27 novembre : La Commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi déposée par la majorité gouvernementale relative à la « sécurité globale ». Ce texte doit être examiné en procédure accélérée le 17 novembre. Dans des déclarations à la presse et dans une audition à l'Assemblée nationale, le 2 novembre, le ministre de l'Intérieur, Gérard Darmanin, a confirmé que cette proposition de loi était réalisée « en parfaite collaboration avec le gouvernement » dans le but de « renforcer la police ». Le ministre a souligné qu'il avait promis « de ne plus pouvoir diffuser les images de policiers et gendarmes sur les réseaux sociaux ». L'article 24 de la proposition de loi prévoit notamment de compléter la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse de la manière suivante : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police ». La Ligue des droits de l'Homme et les organisations représentatives des journalistes en France et dans le monde considèrent que ce texte de loi a pour objectif de restreindre le droit des journalistes et la liberté de la presse de manière disproportionnée. Selon la Ligue des droits de l'Homme, « Il permettrait d'interpeller tout journaliste qui filme en direct une opération de police, de le placer en garde à vue et de l'envoyer devant un tribunal en saisissant son matériel professionnel. (...) Ce texte vise également à empêcher la révélation d'affaires de violences policières illégitimes souvent dissimulées par la hiérarchie des fonctionnaires en cause ».

Réponse des autorités françaises :

La France rappelle son attachement indéfectible, sur le plan national comme international, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression. La liberté d'expression trouve toutefois une limite infranchissable, celle de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. La France rappelle la nécessité de garantir un équilibre essentiel entre, d'une part, l'impérieuse nécessité pour l'Etat de protéger les citoyens et, d'autre part, l'exigence de préserver les libertés fondamentales.

S'agissant de la proposition de loi relative à la sécurité globale, l'article 24, dans sa formulation initiale, visait à protéger les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale lorsqu'ils agissent dans le cadre d'opérations de police et non à interdire aux journalistes de filmer les forces en intervention ou aux citoyens de dénoncer, par l'intermédiaire d'une vidéo par exemple, des violences illégitimes filmées. Le texte visé imposait l'existence d'une intention malveillante pour que l'infraction soit constituée.

Les débats sur cet article ont conduit les rapporteurs du texte à entendre toutes les parties intéressées et le Sénat a proposé une nouvelle rédaction, reprise par la commission mixte paritaire. Cet article prévoyait la création d'un délit de provocation malveillante à l'identification afin de protéger les forces de l'ordre (précitées) agissant dans le cadre d'opérations de police, mais également les agents de police municipale et les agents des douanes en opération. Il visait à ajouter un nouvel article 226-4-1-1 au sein du Code pénal pour créer un délit de diffusion malveillante d'images des forces de l'ordre. Conformément à la position adoptée par le gouvernement sur ce texte, ce nouveau délit n'était pas de nature à entraver de quelque manière la liberté de la presse. L'infraction reposant sur la volonté malveillante de l'auteur, un journaliste agissant dans le cadre de sa mission d'information du public ne pourrait voir sa responsabilité pénale engagée.

La proposition de loi, qui a été renommée « proposition de loi pour un nouveau pacte de sécurité respectueux des libertés », a été déférée devant le Conseil Constitutionnel par des recours de parlementaires (députés et sénateurs) les 20 et 21 avril 2021. Comme annoncé, le Premier Ministre a également saisi le Conseil Constitutionnel le 20 avril dernier. Le 20 mai 2021, le Conseil constitutionnel a partiellement ou totalement censuré plusieurs articles de la loi, dont l'article 52 (ex- article 24 du texte initial dont la rédaction avait été précisée par le gouvernement), le Conseil constitutionnel considérant que le législateur n'avait pas suffisamment défini les éléments constitutifs de l'infraction. La loi a été promulguée le 25 mai 2021.

La France rappelle l'importance, y compris en matière de libertés publiques, des autres dispositions de ce texte tant en matière pénale que sur les moyens de surveillance et sur les pouvoirs accordés aux polices municipales et aux agents de sécurité privée. Pour cette raison, elle a veillé à ce que l'équilibre du texte soit préservé tout au long du processus législatif et à ce que des garanties appropriées soient prévues afin d'assurer la conciliation entre les exigences de respect de la vie privée et de sauvegarde de l'ordre public, en pleine conformité avec les principes constitutionnels et les engagements européens et internationaux de la France.